



République Française
Département GIRONDE

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DU 20 JANVIER 2021**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le vingt janvier à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration du CCAS, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur le Président du CCAS, Patrick GOMEZ.

Date de convocation : 14 janvier 2021

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres ayant remis un pouvoir : 2

Présents :

Jeannine EMIE, Anne-Aurélié FUSTER, Françoise GOASGUEN, Patrick GOMEZ, Brigitte JASLIER, Catherine LATRILLE, Didier LE BAQUER, Estelle METIVIER, Jean REGARD, Nicolas REY

Ayant donné pouvoir :

Claire BOUTIN ayant donné pouvoir à Estelle METIVIER, Marie Line SIN ayant donné pouvoir à Françoise GOASGUEN

Monsieur Jean REGARD est désigné secrétaire de séance.

Après appel des membres du conseil d'administration, le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18 heures.

Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 29 octobre 2020

Le conseil d'administration après en avoir délibéré approuve, à l'unanimité, le compte rendu de la séance du conseil d'administration du 29 octobre 2020.

<p>Nombres d'administrateurs présents : 10</p> <p>Nombre de votants : 7 (dont 0 procurations)</p> <p>Pour : 7</p> <p>Contre : 0</p> <p>Abstention : 0</p>
--

1-Démissions et nomination d'un administrateur du Conseil d'Administration du CCAS

Lors de l'assemblée électorale de l'association Action Solidaire Sadiracaise (ASS) du 23 octobre 2020, Madame Pierrette TARGON n'a pas renouvelé son adhésion à l'association.

Conformément aux articles L. 123-6 et R123-11 du CASF, lorsqu'un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au Conseil d'Administration (CA) du CCAS : l'intéressé devra démissionner dès lors que le maire l'avait choisi « es-qualités » puisque c'est le mandat de l'association qui justifiait sa présence au sein du CA. Madame TARGON est alors démissionnaire de ses fonctions d'administrateur au sein du CCAS. Le Conseil d'Administration doit être composé pour nombre égal de membres nommés par le maire que de membres appartenant au conseil municipal.

Monsieur le Maire a adressé à l'association le 15 décembre 2020 un courrier informant l'association ASS de la vacance de siège au Conseil d'Administration du CCAS de Sadirac et invitant l'association à proposer un candidat. L'association ASS s'est réunie le 29 décembre 2020 en assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle elle a désigné Madame Marie Line SIN, trésorière, comme candidate au poste d'administrateur au sein du CCAS pour représenter l'association. Monsieur le Maire a reçu la candidature de Madame Marie Line SIN et a pris l'arrêté 2021.01.01 portant nomination de Marie Line SIN membre du Conseil d'Administration du CCAS.

Monsieur le Président informe que :

- Madame Marie Line SIN est adhérente à l'association Action Solidaire Sadiracaise représentant le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion. Madame SIN est également nommée représentante des familles auprès de l'UDAF.

Monsieur Gilles BARBE a présenté sa démission au sein du conseil municipal et du conseil d'administration du CCAS de Sadirac le 16 janvier 2021. Considérant que les deux listes présentées lors de la délibération du conseil municipal du 19 juin 2020 désignant les membres du Conseil d'administration sont épuisées et conformément à l'article R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, une nouvelle élection aura lieu au sein du conseil municipal pour élire un nouvel administrateur du CCAS suite à la vacance du siège de Monsieur Gilles BARBE.

2-Règlement intérieur

Présentation des faits :

Le CA doit établir un règlement intérieur qui organise son fonctionnement interne et ne dispose que pour les matières relevant de sa compétence.

Le délai d'établissement (articles L. 2121-8 du CGCT et R. 123-19 du CASF) : aucune disposition réglementaire ne prévoit de délai pour son élaboration et son vote. Il faut donc se référer aux dispositions relatives au règlement intérieur des conseils municipaux, à savoir un délai de 6 mois à compter de son installation.

Il est établi pour la durée du mandat et il ne doit pas être figé dans le temps. Il est donc préférable d'insérer un article qui prévoit les procédures et les modalités de modifications du document.

Proposition :

Monsieur le Président propose d'adopter le règlement intérieur joint en pièce annexe (1).

Délibération :

**Le Conseil d'Administration du CCAS,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,**

<p>Nombres d'administrateurs présents : 10 Nombre de votants : 12 (dont 2 procurations) Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0</p>
--

Délibération DCCAS-2021-01-01

3-Délégation de compétences au Président et au Vice-Président

Présentation des faits :

Le CA peut donner délégation de pouvoir à son président ou à son vice-président.

Les délégations de pouvoirs organisent un transfert de compétences. Le CA ne peut plus intervenir dans les domaines qu'il aura délégué. Les décisions sont considérées comme étant prises par le délégataire (président ou vice-président) pour le CA. Le CA peut toujours mettre fin à la délégation.

La délégation de compétences permet de répondre à des problématiques qui attendent une décision rapide et permet une simplicité d'exécution des décisions. De plus, depuis sa création le CCAS de Sadirac a toujours fonctionné de cette manière sans lui donner le cadre juridique adéquat et il convient d'organiser cette pratique.

Les matières pouvant être déléguées

- attribution des prestations d'aide sociale facultative, dans des conditions définies par le CA,
- préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fourniture et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant,
- conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- conclusion de contrats d'assurance,
- création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS,
- fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- exercice, au nom du CCAS, des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le CA.

Proposition :

Monsieur le Président demande la délégation de ces compétences et par arrêté en son absence il délègue ses compétences à Madame la Vice-Présidente.

Délibération :

**Le Conseil d'Administration du CCAS,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,**

Nombres d'administrateurs présents : 10 Nombre de votants : 12 (dont 2 procurations) Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération DCCAS-2021-01-02

4- Conditions d'attribution des aides facultatives

Présentation des faits :

Dans le point précédent, Monsieur le Président demande la délégation de compétences et notamment l'attribution des prestations d'aide sociale facultative qui doit être dans des conditions définies par le CA.

Proposition :

- Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente peuvent accorder maximum 500€ par an et par foyer. Au-delà de ce montant, l'attribution doit être décidée par le CA du CCAS.
- Un compte rendu de chaque aide exceptionnelle accordée sera présenté lors de la réunion du CA qui suit l'attribution de l'aide.
- L'attribution de ces aides doit relever d'un caractère urgent pour les aides relatives à l'alimentaire, au scolaire, au logement, à l'énergie.
- L'attribution d'aide doit être étayée par une demande qui doit être justifiée par des pièces justificatives de revenus, de situation financière, de situation sociale, de situation médicale.
- Le bénéficiaire de l'attribution de l'aide exceptionnelle doit avoir un accompagnement social ou s'engager à avoir un accompagnement personnalisé.

Délibération :

***Le Conseil d'Administration du CCAS,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,***

Nombres d'administrateurs présents : 10 Nombre de votants : 12 (dont 2 procurations) Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération DCCAS-2021-01-03

5- Délégation de pouvoir et conditions de la sélection des candidats aux logements sociaux vacants

Présentation des faits :

Lorsqu'un logement social présent sur le territoire de la commune devient vacant, le bailleur social saisit le CCAS. Le bailleur social demande au CCAS s'il dispose de 3 candidatures à lui soumettre pour les présenter lors de sa commission d'attribution.

Dans le point précédent, Monsieur le Président demande la délégation de compétences et notamment la sélection des candidats aux logements sociaux vacants. Cette demande de délégation s'inscrit dans

la régularité de la pratique historique du CCAS et par le souhait de répondre rapidement à des situations de précarité du logement.

Proposition :

Le CCAS proposera avant tout des candidatures prioritaires.

Les critères de priorité suivants ont été définis par la loi (sous conditions de ressources – article L441-1 du code de la construction et de l’habitation) :

- les personnes en situation de handicap ou les familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap
- les personnes sortant d’un appartement de coordination thérapeutique
- les personnes mal logées, défavorisées ou rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d’ordre financier ou tenant à leurs conditions d’existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d’insertion sociale
- les personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition
- les personnes mal logées reprenant une activité après une période de chômage de longue durée
- les personnes exposées à des situations d’habitat indigne
- les personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires
- les personnes victimes de viol ou d’agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l’autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l’origine d’un danger encouru par la victime de l’infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes : une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu’elle fréquente ; une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime
- les personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d’insertion sociale et professionnelle
- les personnes victimes de l’une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme
- les personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d’un logement décent
- les personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers
- les personnes menacées d’expulsion sans relogement

A défaut de candidature prioritaire :

- la primauté est à l’ancienneté dans la liste des demandes, si le candidat le plus ancien n’est pas intéressé ou n’est plus candidat la sélection se fait dans l’ordre du tableau.

Enfin les candidats qui adressent leur dossier de demande de logement social au CCAS devront adresser leur dossier social à jour dès lors qu’un changement de situation est déclaré. De plus, si au bout d’un an le candidat est toujours à la recherche de logement, celui-ci doit adresser le renouvellement de sa demande au CCAS.

Délibération :

**Le Conseil d'Administration du CCAS,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,**

Nombres d'administrateurs présents : 10
Nombre de votants : 12 (dont 2 procurations)
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération DCCAS-2021-01-04

6-Banque alimentaire

a) Bilan de l'année 2020

Le CIAS a communiqué les informations suivantes concernant la distribution des colis alimentaires sur le créonnais en 2020 : 7327 kg de denrées ont été distribuées, près de 6T récoltées lors de la collecte annuelle.

	FOYERS	PERSONNES	TOTAL COLIS BENEFICIAIRES	TOTAL PORTIONS BENEFICIAIRES	%
BARON	4	6	49	64	3,00%
BLEIGNAC	1	1	4	4	0,50%
CREON	63	106	717	1071	51,00%
CURSAN	2	2	15	15	1,00%
HAUX	3	6	26	63	3,00%
LA SAUVE	4	8	63	118	5,00%
LA POUT	1	6	17	102	5,00%
LOUPES	1	1	7	7	0,50%
SADIRAC	14	26	268	427	20,00%
ST GENES	4	11	71	245	12,00%
TOTAL	97	173 (dont 33 enfants)	1237	2116	

b) Bilan de la récolte nationale du 27 et 28 novembre 2020

La collecte de la Banque Alimentaire de cet automne 2020 a rencontré un grand succès en Gironde. Sur le weekend de collecte à Carrefour Market 3350kg et Leader Price 2565kg de denrées ont été récoltées soit un total pour l'année 2020 5915kg (en 2019 4500kg), nous pouvons féliciter la collaboration et la mobilisation de tous. Tous les bénévoles et élus ont rendu cette collecte non seulement possible, dans un contexte compliqué, mais au résultat vraiment inespéré, avec un tonnage collecté qui sera un record et permettra de distribuer sur les prochains mois près d'un million de repas aux plus démunis.

c) Don de lait

La Banque alimentaire connaît une pénurie de lait depuis plusieurs mois. Monsieur le Président et Madame la Vice-Présidente ont été alerté par l'association ASS qui réalise la distribution des colis alimentaires. Monsieur le Président et l'association ont fait appel aux dons pour collecter des packs de lait pour les bénéficiaires de la Banque alimentaire qui en étaient privés dans leurs colis.

d) Refacturation de la manutention au CIAS

Dans le cadre de la convention tripartite de l'acheminement des denrées alimentaires de la Banque alimentaire du CIAS, le CCAS de Créon et le CCAS de Sadirac doivent assurer le transport des colis solidarité en mettant à disposition personnel et équipement. Le CCAS de Sadirac a mis à disposition un agent des ST techniques communal 27 matinées.

Le coût d'une demi-journée de travail (4h) représente 61,20€. L'agent des ST de Sadirac à assurer pour 27 matinées au cours de l'année de 2020. Il convient de refacturer au CIAS 1652,40€.

e) Convention

Présentation des faits :

La Communauté de Communes du Créonnais dispose de la compétence « gestion de la distribution des denrées alimentaires aux personnes ou familles en difficulté sur le territoire notamment par la mise en place, le financement et la gestion directe ou par le CIAS de tout système de distribution de nourriture destinée aux personnes ou familles en difficulté sociale identifiées par les services sociaux ».

Proposition :

Afin d'assurer la bonne distribution des denrées alimentaires sur le territoire, il convient de renouveler la convention avec la Banque Alimentaire de Bordeaux et les CCAS de Créon et Sadirac.

Le principe de cette convention reprend les éléments suivants :

Le C.C.A.S. de CREON et le C.C.A.S. de SADIRAC assument pour le compte de la Communauté de Communes du Créonnais le transport des denrées confiées par la Banque alimentaire chaque quinzaine entre le siège de la Banque alimentaire et les lieux de distribution de la ZONE 1 fixés par la Communauté de communes.

-Zone 1 : *Baron, Blésignac, Camiac et St Denis, Capian, Créon, Cursan, Haux, La Sauve Majeure, Le Pout, Saint Léon, Villenave de Rions*

-Zone 2 : *Loupes, Madirac, Sadirac, Saint Genès de Lombaud*

Le C.C.A.S. de CREON et le C.C.A.S. de SADIRAC s'engagent à effectuer ce transport dans les conditions prévues par la convention avec la Banque alimentaire et celles fixées dans le règlement intérieur.

A cet effet, les CCAS de Créon et de Sadirac mettent à disposition un agent chargé de récupérer les denrées. La commune de Créon met à disposition un véhicule répondant aux normes sanitaires en vigueur destiné au transport des aliments.

L'agent interviendra sur une base de 104 annualisées soit 4 heures tous les 15 jours. Si la quotité devait dépasser le nombre d'heures annuelles, un avenant à la présente convention serait signé.

Le CIAS supportera la responsabilité en découlant des dommages survenant au personnel ainsi qu'aux tiers à l'occasion de la réalisation des missions confiées par lui. Il atteste disposer d'une assurance en responsabilité civile susceptible de couvrir ces dommages.

La Commune conserve l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire au regard du personnel concerné et continue de gérer la situation administrative de celui-ci.

Elle a en charge la protection statutaire et la protection fonctionnelle du personnel, pour lesquelles elle atteste disposer des assurances nécessaires.

Le C.I.A.S. s'engage à prendre à sa charge les frais liés à cette prestation de service.

Le CIAS procède au terme de chaque exercice au remboursement des frais précités sur présentation :

- D'un titre de recettes
- D'un relevé précis établi par chaque CCAS (Créon et Sadirac) et validé conjointement par les parties (CIAS-CCAS de Créon et CIAS-CCAS de Sadirac)

Le C.C.A.S. de CREON et le C.C.A.S de Sadirac sont responsables du transport des denrées jusqu'aux lieux de distribution. Ils assurent la responsabilité lors de transport et de l'utilisation des denrées lors de la distribution.

La présente convention (annexe 2) est signée pour un an renouvelable à dater de sa signature et sera automatiquement reconduite sauf dénonciation par l'une ou par l'autre des parties deux mois avant son échéance.

Monsieur le Président propose donc de renouveler cette convention tripartite sous ces mêmes conditions convention et une délibération doit être prise qui autorise le Président à signer cette convention.

Délibération :

***Après en avoir délibéré,
Le Conseil d'administration,***

<i>Nombres d'administrateurs présents : 10 Nombre de votants : 12 (dont 2 procurations) Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0</i>
--

Délibération DCCAS-2021-01-05

7-Association Action Solidaire Sadiracaise

a) Convention de partenariat

Présentation des faits :

Afin d'assurer la distribution des colis alimentaires auprès des bénéficiaires, le CCAS fait appel aux bénévoles de l'association Action Solidaire Sadiracaise pour assurer la distribution des colis alimentaires en accueillant les bénéficiaires au local du CCAS ou en livrant les colis à leur domicile.

Proposition :

Monsieur le Président propose de renouveler la convention de partenariat pour un an renouvelable entre le CCAS et l'ASS (annexe 3) afin d'assurer la distribution des colis alimentaires.

Délibération :

***Après en avoir délibéré,
Le Conseil d'administration,***

<p>Nombres d'administrateurs présents : 10 Nombre de votants : 12 (dont 2 procurations) Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0</p>
--

Délibération DCCAS-2021-01-06

8-Convention prestation CIAS

Présentation des faits :

La Commune de Sadirac confie à la Communauté de Communes du Créonnais la mission de soutien, d'accompagnement social et d'orientation des personnes isolées et des couples sans enfant mineur à charge. Pour ce faire, la CCC met à disposition de la commune un travailleur social (Conseillère en économie sociale et familiale), en vue d'exercer la mission de travailleur social. Le temps de travail sera reparti entre les permanences à la mairie et les visites à domicile. La convention conclue pour la période 2019-2020 tarifait la prestation à l'acte. L'agent du CIAS devait calculer ses heures de travail en présentiel et en visite à domicile que le CCAS devait viser ensuite. La nouvelle convention signée le 16 septembre 2020 par Monsieur le Président pour la période 2020-2021 proposera une tarification par un forfait mensuel (annexe 4).

9-Offre de paiement en ligne – Convention PAYFiP

Présentation des faits :

En application de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2017 et du décret n°2018-689 du 1er août 2018, la plupart des collectivités locales doivent proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne.

Le CCAS de Sadirac, dont le montant des recettes annuelles 2017 au titre de ses ventes de produits, marchandises ou prestations de services a dépassé 5 000 € en 2017, est concernée par la mesure au 1 janvier 2022.

Proposition :

Pour nous aider à répondre de manière efficace, pertinente et facile à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFIP) a développé pour les produits collectés par la Trésorerie « PAYFiP DGFIP », qui permet à l'utilisateur de régler ses factures par Internet, soit par carte bancaire, soit par prélèvement via le site www.tipi.budget.gouv.fr.

L'adhésion au service PAYFiP DGFIP se fait au moyen d'une convention (annexe 5) suivi de l'attribution d'un numéro PAYFiP qui doit être porté sur les avis de sommes à payer adressés aux usagers. Après test d'avis des sommes à payer validé, le dispositif est mis en service. Pour chaque paiement en ligne, le CCAS aura à sa charge les coûts relatifs à l'adaptation des titres ou des factures, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.

Afin de passer une telle convention, une délibération doit être prise.

Délibération :

Le Conseil d'Administration du CCAS,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Nombres d'administrateurs présents : 10
Nombre de votants : 12 (dont 2 procurations)
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération DCCAS-2021-01-07

10- Logements communaux

Le 3 décembre 2020, Benoit LAMARQUE s'est rendu aux logements communaux en présence d'un technicien de SOLIHA. Acteur de l'économie sociale et solidaire (ESS), SOLIHA, Solidaires pour l'habitat est le premier mouvement associatif du secteur de l'amélioration de l'habitat. Leurs activités sont reconnues service social d'intérêt général. SOLIHA est présent dans tous les territoires, métropolitains et ultramarins, urbains, périurbains et ruraux, aux côtés de ceux qui veulent améliorer les conditions d'habitat des populations défavorisées, fragiles et vulnérables et revitaliser les bourgs et quartiers dégradés. Dans ce cadre SOLIHA travaille en lien avec le département pour aider les collectivités locales avec notamment les approches programmatiques. SOLIHA propose son expertise sur le logement, les travaux à réaliser et mobilise les subventions disponibles en fonction des travaux. En l'espèce, le CCAS de Sadirac pourrait être bénéficiaire jusqu'à 20 000€ de subventions pour la rénovation des logements en matière énergétique et d'amélioration du confort des habitants.

Un rapport sera remis fin janvier 2021.

11- Aides exceptionnelles accordées

Situation 1 :

Madame F bénéficiaire des colis alimentaires a demandé le 30 octobre 2020 au CCAS du lait car depuis un certain temps les colis alimentaires ne contenaient pas de lait. Monsieur le Président a accordé un bon alimentaire de 15€ pour l'achat de lait.

Situation 2 :

Madame B accompagnée par une assistante sociale de la MDS de Créon s'est retrouvée avec des problèmes financiers au mois de juillet 2020. Elle a formulé une aide alimentaire afin de pouvoir se nourrir avec sa fille en situation de handicap. Cette sadiracaise connue des services sociaux locaux était en attente d'une aide MDPH et attendait le retour de son assistante sociale à ce moment en congé. Monsieur le Président a accordé un bon alimentaire de 200€ à Madame B à utiliser auprès de l'épicerie solidaire la Cabane à Projet de Créon dans l'attente de la mise en place de son aide et le retour de congé de son assistante sociale qui réalise l'accompagnement de cette mère isolée.

Situation 3 :

L'évolution de la situation de Monsieur B.

Monsieur B sous curatelle renforcée est en situation de précarité. Il n'avait plus l'eau à domicile depuis plusieurs années.

L'assistante sociale de Monsieur B avait demandé une aide financière. Monsieur le Président avait accordé une aide financière de 274.78€ versée directement au plombier pour réaliser son intervention

de remise à l'accès à l'eau. Cette intervention a permis de remettre l'eau jusqu'au regard de l'extérieur de la maison. (Situation vu lors de la séance du 8 juillet 2020). Par la suite une autre intervention était nécessaire pour remettre l'accès à l'eau potable dans le domicile de Monsieur B afin de permettre son maintien à domicile notamment par le déploiement d'aide à domicile. Le CCAS avait délibéré favorablement pour un soutien financier permettant le maintien à domicile de Monsieur B par la réalisation de travaux de plomberie et de terrassement (délibération du 29 octobre 2020 DCCAS2020-10-01). Monsieur le Président s'était engagé à revenir présenter les factures et devis engagé par le CCAS pour cette remise à l'accès à l'eau :

- 274,72€, facture plombier du 08 juillet 2020
- 137,74€, facture plombier
- 840€, facture du terrassier pour le creusage de fossé du 29 octobre 2020
- 483,62€, facture plombier du 11 novembre 2020 passage d'un tuyau d'alimentation générale

Une fois les travaux réalisés, le plombier a relevé que le cumulus de Monsieur B. était également hors d'état de fonctionnement et qu'il nécessitait de le changer. La facture de ce changement est de 776.14€. Le CCAS a orienté la curatrice de Monsieur B. à faire une demande de microcrédit pour financer ces nouveaux travaux. Le microcrédit a été accepté et Monsieur B. a pu percevoir le financement nécessaire pour la réalisation des travaux.

Situation 4 :

Le CCAS a reçu une demande d'aide financière au logement de la part d'une assistante sociale de la MDSi de Créon qui accompagne Madame D.

Suite à une nouvelle séparation de couple Madame D. est de nouveau à la rue. Elle a dormi plusieurs semaines durant dans sa voiture avant de trouver refuge au camping. Toutefois cette situation n'est pas satisfaisante car les frais sont importants et elle a dû mal à les assumer financièrement. A cela s'ajoute que Madame D. a un mineur à charge qui a dû rester avec son père où la cohabitation est très difficile. Les élus de la commune à échelle communale et intercommunale ont apporté leur secours et leur soutien à cette administrée qui lui a permis dans un premier temps de trouver refuge dans au camping, puis d'être inscrite sur la liste de logement d'urgence et de demande de logement social. Enfin, elle a pu recevoir une proposition de logement sur une commune voisine, un logement qui entre dans ses frais et qui pourra accueillir son enfant. Monsieur le Président s'est engagé à sortir cette mère célibataire de la rue et lui trouver un logement avec son fils. C'est pourquoi Monsieur le Président a pris contact avec le bailleur social pour signaler cette situation. Le 23 décembre 2020 le bailleur social a alerté le CCAS d'un logement vacant sur une autre commune pour le 28 décembre 2020 dont elle a déposé son dossier qui a été accepté. Cependant, Madame D. doit payer des factures trop importantes pour son budget afin de régulariser les loyers et les factures d'énergies au camping. Ses employeurs lui ont apporté un soutien financier pour régler les loyers et le CCAS lui a apporté une aide financière jusqu'à 270€ pour payer la facture d'eau et d'électricité au moment de son départ du mobil-home.

12 – Présentation du microcrédit

Le CCAS a été interpellé par la CESF du CIAS pour une demande de prêt social pour le financement d'une formation professionnelle. Le prêt social appelé aussi prêt à taux zéro ou en aides remboursables, est le fait que le CCAS prête une somme d'argent pour un projet sans taux d'intérêt avec des mensualités basses. Après renseignement auprès d'un certain nombre de CCAS, ceux-ci ne recommandent pas l'utilisation de cet outil difficile à gérer (organisation bancaire, défaut de recouvrement). Ils recommandent d'orienter le public vers le microcrédit. Le microcrédit personnel est un crédit destiné aux personnes exclues du système bancaire classique (faibles revenus ou situation professionnelle fragile). Il sert à réaliser un projet personnel destiné à améliorer la situation de l'emprunteur. Dans le cadre de ce projet personnel, le microcrédit peut être utilisé pour acheter des

biens ou services. Il existe aussi un microcrédit professionnel. Il est accordé pour la création ou le développement d'une activité professionnelle. Nous avons effectué des recherches et nous avons relevés les associations suivantes qui pratiquent le microcrédit : Caisse Sociale de Développement Locale (recommandée par le CCAS de Bordeaux), l'AGIE (recommandée par la région Nouvelle-Aquitaine) et le Secours catholique (recommandée par la MDS de Créon). C'est avec le microcrédit proposé par le CSDL qui pratique les taux d'intérêts que Monsieur B. de la situation 3 du point 11 a pu financer le changement de son cumulus.

13 – Bilan du deuxième confinement

Ce deuxième confinement a été marqué par un isolement social des personnes les plus vulnérables. Lors de l'appel du registre des personnes vulnérables, les élus ont identifié un certain nombre de personnes à risque isolées socialement et à risque moralement. Madame la Vice-Présidente avertit de ce fait, a souhaité la création d'un registre des personnes les plus vulnérables et de faire concourir les bénévoles du CCAS à cette opération d'appel. Le CCAS a obtenu confirmation auprès des services de la Préfecture de Gironde quant à la légalité de créer un registre des personnes les plus vulnérables et de solliciter le concours des bénévoles du CCAS pour appeler le registre. Madame la Vice-Présidente a donc décidé de renforcer le registre d'appel en créant un registre des personnes les plus vulnérables à l'isolement et au confinement qui ont fait l'objet d'appel et d'un suivi attentif. Elles ont été recontactées à l'approche des fêtes pour apporter du réconfort à ces personnes seules et isolées. De plus, lors de la distribution des colis de Noël des seniors, les élus ont identifié des personnes âgées vulnérables qui ont intégrées les registres.

14 – Bilan des besoins sociaux 2020

Monsieur Jean REGARD, administrateur du CCAS, a demandé au CCAS le bilan des besoins sociaux sur la commune de Sadirac. Le CCAS a demandé à la CESF qui réalise les accompagnements personnalisés de dresser le bilan l'analyse des besoins sociaux de 2020. Son rapport est le suivant :

2020	SUIVIS NOMBRE DE FOYERS	SUIVIS NOMBRE DE PERSONNES	Population Totale	RATIOS EN %
SADIRAC	61	79	4 440	1,78

62 % des personnes accompagnées sont rencontrées en permanence en Mairie.

38 % des personnes accompagnées sont rencontrées au domicile

17 % des personnes accompagnées sur sadirac sont de nouvelles situations en 2020

Bénéficiaires

AGES	Nombres	Pourcentages
18-25 ans	3	3,80%
26-35 ans	3	3,80%
36-50 ans	4	5,06%
51-65 ans	22	27,84%
65 ans et +	47	59,50%
TOTAL	79	100%

Situation familiale

Situation familiale	Nombres de bénéficiaires	Pourcentages de bénéficiaires
Célibataire	14	17,70%
Divorcé	14	17,70%
Veuf	6	7,59%
Marié	45	56,96%
TOTAL	79	100%

Situation Sociale

Situation Sociale	Nombres de bénéficiaires	%
En activité	11	13,90 %
En insertion	10	12,65 %
En invalidité/Handicap	10	12,65 %
Retraite	48	60,75 %
TOTAL	79	100%

Besoins des bénéficiaires

Demande ouverture de droits (CMU, couverture sociale, RSA, APL, retraite)
Aides alimentaires (colis, bon alimentaire, épicerie solidaire)
Demande de logement social/relogement
Demande Accès et maintien dans le logement (FSL ACCES + FSL MAINTIEN)
Aide financière pour facture énergies (FSL MAINTIEN)
Demande MDPH (PCH, AAH, RQTH)
Demande pour le maintien à domicile (DEMANDE APA)

L'analyse que nous délivre la CESF est que la majorité des personnes accompagnées sont des personnes âgées isolées en perte d'autonomie qui ont des besoins financiers nouveaux suite à leur perte d'autonomie.

15 – Prochaine réunion du conseil d'administration

La prochaine réunion du conseil d'administration abordera les deux points suivants :

Le compte de gestion

Le compte de gestion établi par le trésorier (Trésor Public de Créon) retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- **une balance générale** de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- **le bilan comptable** de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif du CCAS. Le compte de gestion est également soumis au vote du conseil d'administration qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

Le compte administratif

L'ordonnateur (le président du CCAS) rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante (conseil d'administration) qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Il va s'agir lors de cette réunion d'établir un état des lieux financier de l'année écoulée.

16 – Questions diverses

Aucune question.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h15.

Jean REGARD
Le secrétaire de séance